



**SOMMAIRE**

	Page
Point 51 de l'ordre du jour:	
Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité d'étude du régime des traitements ( <i>suite</i> )...	
Examen du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ( <i>suite</i> ).....	275

Président: M. Omar LOUTFI (Egypte).

**POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité d'étude du régime des traitements (A/3209, A/3505 et Corr.1, A/C.5/691 et Add.1 à 3, A/C.5/L.441) [suite]**

EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES (A/3505 ET CORR.1) [suite]

Point 11, v (suite)

1. M. TURNER (Contrôleur), répondant à la question posée par le représentant de l'URSS à la séance précédente, déclare qu'il n'est pas en mesure de donner des détails sur la manière dont les indemnités en question sont effectivement utilisées, puisqu'aux termes des dispositions en vigueur, les fonctionnaires de la classe D-2 ne sont pas tenus de rendre compte des dépenses de représentation qu'ils ont faites. Les crédits demandés à ce titre dans le projet de budget pour 1957, qui ont déjà été approuvés par la Commission, s'élèvent à 23.700 dollars. Outre les indemnités à verser aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies proprement dit qui appartiennent à la classe D-2, ces crédits couvrent les indemnités à verser à deux fonctionnaires actuellement en mission et à un fonctionnaire affecté à l'Administration de l'assistance technique. Parmi les directeurs (D-2), quatre reçoivent 1.500 dollars chacun, cinq 1.210 dollars, six 1.000 dollars, un 900 dollars, un 800 dollars, et trois 500 dollars chacun; deux directeurs ne reçoivent aucune indemnité.

2. Aux termes des recommandations du Comité d'étude, qui prévoient le versement d'une indemnité de 600 dollars à chacun des directeurs, le total des crédits à prévoir, pour le même nombre de fonctionnaires, serait de 15.000 dollars. On évalue que, sous réserve peut-être d'une brève période de transition, les propositions du Secrétaire général, si elles étaient adoptées, représenteraient une dépense du même ordre; les incidences budgétaires des deux systèmes proposés sont donc identiques.

3. Le Secrétaire général propose que le versement des indemnités de représentation soit effectué non selon un taux fixe, mais selon une échelle qui irait de zéro à

1.000 dollars, afin de tenir compte des différences marquées entre les obligations qui s'attachent aux postes des divers directeurs, en matière de représentation et de réception.

4. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) n'est pas convaincu, comme le Contrôleur, que le système proposé par le Secrétaire général puisse en fin de compte se révéler moins coûteux que le régime proposé par le Comité d'étude: la plus grande souplesse de ce système ne pourrait-elle aussi avoir l'effet opposé? La proposition du Comité d'étude implique que le remboursement des frais serait uniquement effectué sur présentation de pièces justificatives. On peut se demander dans quelle mesure un plan de ce genre est applicable, car il ne permettrait certainement pas de fixer d'avance un montant quelconque.

5. M. HUNN (Rapporteur du Comité d'étude du régime des traitements) précise que le Comité d'étude entendait proposer que le Secrétaire général fixe un maximum pour chacun des fonctionnaires de la classe D-2. Ce maximum ne dépasserait en aucun cas 600 dollars — et, comme à l'heure actuelle, le montant de l'indemnité serait en fait compris entre zéro et le maximum proposé. Les dépenses effectivement faites seraient ensuite remboursées, mais seulement jusqu'à concurrence du maximum fixé pour chaque fonctionnaire.

6. M. POLLOCK (Canada) fait observer que, la Commission ayant le choix entre deux propositions dont les incidences budgétaires sont identiques, il s'agit uniquement de décider quel est le plan le plus pratique: le Secrétaire général doit-il utiliser les crédits de la manière qui, à son avis, correspond le mieux aux responsabilités respectives des directeurs, ou tous les fonctionnaires de la classe D-2 doivent-ils recevoir une indemnité d'un montant uniforme? Tout bien pesé, le représentant du Canada estime que la proposition du Secrétaire général est plus raisonnable, étant entendu que le montant maximum de l'indemnité serait ramené à 1.000 dollars. Il ne s'agit donc plus que de savoir s'il convient ou non d'adopter la proposition du Comité d'étude aux termes de laquelle les frais seraient remboursés sur présentation de pièces justificatives.

7. M. CERULLI IRELLI (Italie) appuie la proposition du Secrétaire général. Il faut accorder une certaine latitude aux hauts fonctionnaires du Secrétariat lorsque, dans l'exercice normal de leurs attributions, ils nouent des relations utiles avec l'extérieur. Ce serait porter atteinte à leur dignité que d'exiger d'eux qu'ils rendent compte de chaque centime dépensé.

8. M. EL-MESSIRI (Egypte) estime que l'octroi d'une indemnité de représentation est conforme à l'opinion généralement admise selon laquelle les réceptions font partie des attributions d'un haut fonctionnaire. L'intéressé devrait soumettre à ses supérieurs un rapport indiquant, de façon générale, comment il a utilisé l'indemnité; ce rapport serait utile, car il aiderait à fixer le montant de l'indemnité à verser aux fonctionnaires qui occuperont ultérieurement le même poste. Il

n'y a pas lieu cependant d'exiger la présentation de reçus détaillés. La délégation égyptienne est favorable à la proposition du Secrétaire général.

9. M. TURNER (Contrôleur) souligne que le Secrétaire général demande à l'Assemblée générale de lui laisser une certaine latitude pour fixer le montant de l'indemnité à verser à chaque fonctionnaire. D'autre part, il reconnaît qu'il serait normal d'appliquer aux directeurs la procédure prévue au paragraphe 2 de l'annexe I du statut du personnel concernant les sous-secrétaires et les fonctionnaires de même rang, à savoir que les indemnités pour frais de représentation ou de réception devraient être versées sur la base de justifications ou données appropriées.

10. M. PEACHEY (Australie) indique qu'aux termes de la recommandation du Comité d'étude, le montant maximum autorisé représenterait les trois cinquièmes de celui préconisé par le Secrétaire général. Si, comme l'a dit le Contrôleur, les incidences budgétaires sont les mêmes, on ne peut qu'en déduire que tous les fonctionnaires de la classe D-2 recevraient automatiquement le montant maximum de 600 dollars, dans le cas où le plan du Comité serait adopté. M. Peachey ne voit pas la nécessité d'un semblable système, que n'a pas recommandé le Comité d'étude. Le système actuel d'indemnités dont le montant varie paraît préférable, à condition que le montant maximum soit diminué, comme le propose le Secrétaire général. Il est inutile d'exiger la présentation de pièces justificatives détaillées, mais l'on pourrait s'inspirer de la pratique suivie par bien des pays: les fonctionnaires présenteraient un état global des dépenses effectives de réception.

11. M. FORTEZA (Uruguay) rappelle avoir formellement proposé, à la séance précédente, que le Secrétaire général conserve la faculté d'accorder une indemnité de représentation aux fonctionnaires de la classe D-2, jusqu'à concurrence de 1.000 dollars par an. Compte tenu des débats de la Commission, il désire maintenant apporter une réserve à sa proposition en y ajoutant le membre de phrase "et sur la base de justifications ou données appropriées", figurant au paragraphe 2 de l'annexe I du statut du personnel, que le Contrôleur a mentionné.

12. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) souhaiterait que la Commission mette aux voix la recommandation du Comité d'étude, que la délégation néo-zélandaise appuie. Le Contrôleur et le Rapporteur du Comité d'étude ne paraissent pas entièrement du même avis au sujet du montant maximum de 600 dollars. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a interprété le paragraphe 92 du rapport du Comité d'étude (A/3209) comme signifiant que tous les directeurs se feraient à l'avenir rembourser leurs frais de représentation jusqu'à concurrence de 600 dollars, mais il semble que ce ne soit pas là l'interprétation du Secrétaire général.

13. M. HUNN (Rapporteur du Comité d'étude du régime des traitements) reconnaît que le paragraphe 92 n'est peut-être pas tout à fait clair, mais il rappelle que, dans le résumé des recommandations du Comité (A/3209, par. 15, vii, b), il est fait expressément mention de remboursement à concurrence de certains montants aux divers fonctionnaires. Le Comité d'étude n'a à aucun moment voulu indiquer que le montant maximum devrait être immédiatement porté à 600 dollars dans tous les cas.

14. Le représentant de l'Égypte, dans son intervention, a manifesté un vif souci de l'opinion du Comité

d'étude. Le Comité a peut-être inutilement insisté sur la nécessité de pièces justificatives; la présentation d'un état global des frais encourus, sous une forme ou sous une autre, constituerait probablement une garantie suffisante. Tout ce qu'il faut, c'est assurer un certain contrôle de l'emploi qui est fait des indemnités accordées aux directeurs.

15. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le Comité d'étude et le Comité consultatif ont choisi la solution juste, puisque les propositions du Comité d'étude, qui sont appuyées par le Comité consultatif, permettraient au Secrétaire général de fixer d'avance l'importance des dépenses de représentation que les fonctionnaires de la classe D-2 auront à faire. Ce n'est pas imposer une vexation à ces fonctionnaires que de les prier de soumettre un état détaillé de leurs dépenses. Le montant proposé par le Comité d'étude (600 dollars) est raisonnable, puisque l'on n'attend pas des fonctionnaires de la classe D-2 qu'ils donnent des réceptions somptueuses.

16. Il serait normal de considérer la proposition de l'Uruguay comme un amendement à la recommandation du Comité d'étude, et de la mettre aux voix comme telle.

17. M. RAJAPATHIRANA (Ceylan) est en faveur du montant maximum de 1.000 dollars, et pense que l'on devrait laisser au Secrétaire général le soin de fixer le montant exact de l'indemnité qui sera versée à chacun des fonctionnaires. Il est également partisan d'établir un contrôle administratif analogue à celui qui s'applique à l'heure actuelle dans le cas des sous-secrétaires, plutôt que d'instituer un système rigide qui exigerait la présentation de pièces justificatives pour chaque dépense faite, même si le montant en est faible. Il doit être cependant bien précisé que l'indemnité de représentation est destinée à rembourser les fonctionnaires des dépenses effectives et ne constitue pas une avance dont l'emploi devrait être ultérieurement justifié. Les termes utilisés dans la proposition uruguayenne ne paraissent pas entièrement clairs sur ce point.

18. M. PEACHEY (Australie) votera pour un plafond de 600 dollars, étant entendu qu'un maximum sera fixé, dans cette limite, pour chaque fonctionnaire de la classe D-2.

19. Il ne voit pas clairement si, à l'heure actuelle, les sous-secrétaires sont remboursés ou s'ils reçoivent une somme forfaitaire dont ils doivent ensuite rendre compte.

20. M. J. AHMED (Pakistan) constate que les incidences financières des propositions du Secrétaire général et celles des propositions du Comité d'étude sont sensiblement les mêmes. Le Gouvernement pakistanais alloue des indemnités de représentation à ses principaux ministres; il n'exige pas d'eux un relevé de leurs frais, car il part de l'idée que les intéressés ne font que les dépenses nécessaires. Il ne s'agit pas de demander à des fonctionnaires de ce rang de présenter des pièces justificatives. Il faudrait laisser au Secrétaire général le soin de prendre les dispositions administratives voulues en s'inspirant de celles qui sont actuellement en vigueur pour les sous-secrétaires. Il devrait être entendu, naturellement, que l'indemnité correspondrait uniquement aux dépenses effectives. Dans ces conditions, M. Ahmed votera pour la proposition du Secrétaire général selon laquelle le système actuel devrait être maintenu, mais le montant maximum de l'indemnité ramené à 1.000 dollars.

21. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) propose que la Commission vote d'abord sur le montant maximum de

l'indemnité, puis sur la question de savoir si l'on indemnisera les intéressés en leur remboursant leurs dépenses ou en leur versant une somme forfaitaire dont ils seront comptables. S'il a bien compris, le système du remboursement consiste, pour le fonctionnaire intéressé, à présenter périodiquement le relevé de ses dépenses effectives en les accompagnant de reçus ou d'un état signé.

22. Le **PRESIDENT** met aux voix la première partie de la proposition du représentant de l'Uruguay prévoyant que le Secrétaire général gardera la faculté, à sa discrétion, d'accorder aux directeurs (D-2) une indemnité de représentation jusqu'à concurrence de 1.000 dollars.

*Par 23 voix contre 21, avec 8 abstentions, la première partie de la proposition du représentant de l'Uruguay est adoptée.*

23. Le **PRESIDENT** met aux voix la deuxième partie de la proposition du représentant de l'Uruguay prévoyant que l'indemnité de représentation doit être versée sur la base de justifications ou données appropriées. Pour le Président, ces mots signifient que les dépenses doivent avoir été effectives.

*Par 32 voix contre 12, avec 7 abstentions, la deuxième partie de la proposition du représentant de l'Uruguay est adoptée.*

24. **M. POLLOCK** (Canada) a voté pour le maximum de 1.000 dollars, parce que, s'il a bien compris la déclaration du Contrôleur, le Secrétaire général agira dans les limites d'un crédit total d'environ 15.000 dollars et fixera l'indemnité de représentation pour chaque fonctionnaire de la classe D-2 d'après l'étendue des obligations de l'intéressé. Il est indispensable, si l'on veut avoir un système d'indemnités satisfaisant, de tenir pleinement compte des obligations qui s'attachent à chaque poste en particulier et de prendre les dispositions administratives qui conviennent. **M. Pollock** n'est pas convaincu que les dispositions administratives que la Commission vient d'approuver soient celles qui conviennent le mieux, mais il s'est abstenu à ce sujet, vu les assurances données par le Contrôleur. Ces dispositions devront maintenant faire leurs preuves à l'usage.

25. **M. PETROS** (Ethiopie) a voté pour la deuxième partie de la proposition du représentant de l'Uruguay parce qu'il estime que, les directeurs étant des hommes ayant au plus haut point le sens de leurs responsabilités, leur parole doit suffire. Il s'est abstenu sur la question du maximum de 1.000 dollars parce que la question de la rémunération des sous-secrétaires et celle de la rémunération des directeurs sont étroitement liées; or, si l'on doit renvoyer la discussion de la première à la session suivante, il convient de renvoyer également la discussion de la seconde.

26. **M. TCHETCHETKINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre les deux parties de la proposition parce qu'elles ne permettent pas, à son avis, d'instituer un système d'indemnités de représentation satisfaisant, assorti d'un contrôle administratif et financier satisfaisant.

#### *Point 11, vii*

27. **M. HUNN** (Rapporteur du Comité d'étude du régime des traitements) déclare que le système des ajustements constitue une innovation complète. Le Comité d'étude ne l'en recommande pas moins avec conviction, parce qu'il résout un certain nombre de problèmes et a été favorablement accueilli par les diverses organisations.

28. Il s'agit, partant des traitements de base — qui seront désormais les traitements payés à Genève — ainsi que, dans une certaine mesure, des avantages familiaux, d'assurer des niveaux de vie à peu près équivalents dans tous les lieux d'affectation.

29. Les taux différentiels actuels sont, depuis l'origine, des multiples de 5 pour 100 appliqués à 75 pour 100 des traitements, après comparaison des prix d'une ville à l'autre, en d'autres termes, après comparaison entre les prix en vigueur dans un lieu d'affectation donné et ceux de New-York, pris comme base. Une conséquence théorique de ce système est qu'il était possible de réduire les traitements dans une ville où les prix augmentaient, mais à un rythme moins rapide qu'à New-York. En 1952, cette difficulté, entre autres, a amené le Comité administratif de coordination (CAC) à recommander un nouveau système en vertu duquel les taux différentiels seraient fixés une première fois sur la base d'une comparaison des prix avec New-York, puis ajustés selon l'évolution des prix dans la ville considérée; le taux différentiel initial et les taux révisés seraient fixés, les uns et les autres, en multiples de 10 pour 100 et appliqués à 75 pour 100 du traitement, d'après une moyenne semestrielle des prix.

30. Un certain nombre de difficultés et d'anomalies ont surgi, parce que le système du CAC n'a jamais été adopté par l'Assemblée générale ou appliqué à l'Organisation des Nations Unies alors que diverses institutions spécialisées l'ont adopté, parfois intégralement, parfois en partie. Il a donc donné lieu à des inégalités. Il a permis, par exemple, à un fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en poste à Manille de recevoir environ 13.000 dollars de plus que son homologue de l'Organisation des Nations Unies parce que l'OMS applique, sans plafond, au traitement net, le taux différentiel de 50 pour 100 en vigueur à Manille, alors que l'Organisation des Nations Unies l'applique au traitement brut, avec plafond. Il a permis aussi qu'une différence de 25 points entre l'indice des prix de New-York et celui du lieu d'affectation se traduise par l'application d'un taux différentiel de 10 pour 100 seulement à 75 pour 100 du traitement, c'est-à-dire par l'application d'un taux différentiel effectif de 7,5 pour 100.

31. D'une manière générale, les chefs des secrétariats ont été d'avis qu'ils s'efforçaient d'être trop scientifiques et de trop sacrifier à la précision statistique dans un domaine exigeant surtout du bon sens. Un certain nombre de suggestions ont été présentées au Comité d'étude et le système des ajustements a son origine dans une proposition de l'OMS tendant à ce que le système actuel de taux différentiels et d'indemnités de cherté de vie soit remplacé par une série d'indemnités forfaitaires, variant, selon un taux régressif, au fur et à mesure que l'on s'élève de la classe P-1 vers les classes supérieures.

32. Selon ce système, les taux différentiels actuels seraient remplacés par des indemnités de poste variant selon la classe, les classes supérieures recevant proportionnellement moins et les fonctionnaires chargés de famille recevant proportionnellement plus. Divers principes régissent le système des indemnités de poste. Premièrement, les indemnités seront nettes et correspondront ainsi à un pourcentage beaucoup plus élevé du traitement brut. Deuxièmement, elles n'ouvriront pas droit à pension, sinon il en résulterait des complications, en particulier au lieu de base et dans les villes à taux différentiels négatifs (où l'indemnité ne serait pas versée) ainsi qu'en cas de mutation — l'ensemble de la

question des pensions devant de toute façon être étudié séparément. Troisièmement, les indemnités seront forfaitaires car il n'y aurait pas égalité entre les lieux d'affectation où des contributions sont perçues sur le traitement du personnel et ceux où il n'en est pas perçu, si les indemnités correspondaient à un pourcentage uniforme du traitement brut, et il n'y aurait pas égalité entre toutes les classes de fonctionnaires si l'indemnité correspondait à un pourcentage du traitement net avec plafond. Du reste, un système d'indemnités nettes exonérées d'impôt est celui que préfèrent généralement les administrations nationales pour la rémunération des fonctionnaires de leurs services diplomatiques. Le quatrième principe est celui de la régression, qui joue aussi bien en ce qui concerne l'écart entre les prix en vigueur dans les divers lieux d'affectation qu'en ce qui concerne l'échelle des traitements. Son application dans le premier cas s'explique par le fait que la marge d'erreur statistique est nécessairement plus grande lorsque l'écart entre les prix d'un lieu considéré et ceux de la base est plus grand, et par le fait que les fonctionnaires en poste dans des villes où le coût de la vie est élevé peuvent mieux faire venir, et font probablement venir, des articles de pays où la vie est meilleur marché. La régression s'explique dans le deuxième cas par le fait que les fonctionnaires des classes plus élevées consacrent un pourcentage plus faible de leur traitement à des dépenses de première nécessité et sont mieux à même de modifier leur genre de vie pour compenser les effets de prix élevés. Ce genre de système régressif est courant. Ni les organisations ni leur personnel n'ont élevé d'objections contre son principe.

33. Enfin, le système tient compte des charges de famille, les fonctionnaires chargés de famille recevant des indemnités plus élevées. En introduisant ce supplément d'indemnité dans les villes où s'applique un taux différentiel positif, on garantit que les avantages familiaux varient aussi en fonction des différences de prix. Le système a été conçu de telle façon que les fonctionnaires dont le traitement de base net est de 7.000 dollars, qui ont des charges de famille directes et vivent dans des villes rangées dans la classe 4 au maximum seront entièrement indemnisés, les fonctionnaires sans charge de famille étant indemnisés aux deux tiers.

34. L'application du système constitue une autre question, qui doit être examinée plus tard. Le système proposé permet d'échapper aux graves inconvénients que crée la multiplicité des dispositions actuelles et prévoit aussi une révision périodique, ce qui supprime les incertitudes et les anomalies du système actuel. Actuellement, les ajustements correspondent à des multiples de 10 pour 100, appliqués à 75 pour 100 du traitement. Le Comité d'experts chargé d'examiner en 1955 la question des taux différentiels, des indemnités de cherté de vie et des indemnités pour charges de famille, dont les travaux se confondent avec ceux du Comité d'étude, avait recommandé (A/C.5/632, annexe) de fixer à 7,5 pour 100 par rapport aux prix de base les deux premiers écarts donnant lieu à ajustements et à 5 pour 100 les écarts suivants. Le Comité d'étude, quant à lui, préfère des paliers de 5 pour 100 tant pour les ajustements initiaux que pour les ajustements ultérieurs, cela pour éviter des révisions trop fréquentes et éviter au personnel de subir trop longtemps les conséquences des modifications du coût de la vie. Après l'ajustement initial, le personnel recevrait à peu près automatiquement — ou aurait tout au moins moralement le droit de recevoir — une indemnité nouvelle lorsque l'indice des prix aurait augmenté de 5 points en moyenne pendant

neuf mois, sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant. On améliorerait les moyens statistiques et l'on instituerait un mécanisme permanent pour faciliter ces ajustements.

35. De l'avis du Comité d'étude, le système proposé est plus facile à appliquer que les dispositions actuelles, dont il supprime les difficultés et les anomalies. Il constitue un système que les diverses organisations peuvent appliquer et qu'elles-mêmes et leur personnel peuvent comprendre.

36. M. CERULLI IRELLI (Italie) constate que la Suisse et le Japon — deux pays où sont situés des bureaux d'organisations internationales — étaient représentés au Comité d'étude et regrette qu'il n'en ait pas été de même pour l'Italie, pays hôte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Il est surpris qu'on ait placé Rome dans une classe supérieure à celle de Genève: il lui semble, en effet, que le coût de la vie est plus élevé dans cette dernière ville.

37. En réponse à une question de M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT propose que la Commission examine d'abord le principe. Ce point une fois réglé, elle pourrait passer à l'application. Toutefois, si les représentants désirent étudier les deux questions ensemble, la Commission pourrait procéder d'abord à une discussion générale, après quoi elle prendrait deux décisions distinctes.

38. Lord LOTHIAN (Royaume-Uni) déclare qu'en ce qui concerne le taux de l'indemnité de poste, sa délégation votera en faveur de la recommandation du Comité d'étude et du comité consultatif tendant à ranger New-York dans la classe 4. Le Comité d'étude a examiné à fond la situation des fonctionnaires de Genève et, après avoir procédé à des consultations détaillées avec les organisations qui y ont leur siège, a jugé parfaitement satisfaisant le taux de base recommandé pour Genève. Le Comité a ensuite étudié la différence qui existe entre le coût de la vie à Genève et à New-York: les renseignements statistiques ont montré que le niveau des prix était d'environ 8 pour 100 plus élevé à New-York qu'à Genève, ce qui justifierait un ajustement de 10 pour 100, soit la classe 3. Toutefois, on fait valoir au Comité d'étude qu'il fallait tenir compte de certains facteurs qui n'apparaissent pas dans les statistiques et le Comité a proposé de ranger New-York dans la classe 4. Cela aura pour effet d'élever de 15 pour 100 par rapport à 1950 le traitement d'un homme marié en poste à New-York.

39. En dollars, le fait de ranger New-York dans la classe 4 entraînera pour un homme marié une augmentation de traitement allant de 320 dollars à la classe P-1 à 865 dollars à la classe D-1. En outre, étant donné que le coût de la vie à New-York en 1956 a augmenté de 11,8 pour 100 par rapport à 1950, l'indemnité de poste prévue pour la classe 4 conserve entièrement aux traitements des fonctionnaires en poste à New-York leur pouvoir d'achat de 1950.

40. L'adoption de la proposition tendant à ranger New-York à la classe 5 entraînerait des augmentations beaucoup plus importantes allant de 545 dollars à 1.265 dollars. La délégation du Royaume-Uni n'est pas convaincue que l'on soit justifié de s'écarter à ce point des chiffres que donnent les renseignements statistiques et des recommandations du Comité d'étude. Les fonctionnaires de New-York bénéficieront déjà sensiblement de la très grande amélioration des plans d'assurances médicale et dentaire que l'on a demandé à la Cinquième

Commission d'approuver: les dépenses afférentes à ce plan — 135.000 dollars — représentent en moyenne une augmentation de 45 dollars par personne et les avantages réels correspondant aux économies réalisées sur les dépenses médicales et dentaires seront évidemment bien plus importants.

41. Ainsi qu'il est indiqué dans le document A/C.5/L.441, ranger New-York dans la classe 5 coûterait 725.000 dollars, contre 390.000 pour la classe 4. Si le coût n'est pas la seule considération décisive, il ne faut pas cependant approuver une aussi grosse dépense supplémentaire sans les plus solides justifications; comme elles n'ont pas été fournies, la délégation du Royaume-Uni votera en faveur de la proposition tendant à ranger New-York dans la classe 4. Par ailleurs, lord Lothian ne croit pas qu'il faille ranger Paris et Montréal dans la classe 4 et estime que la classe 3 se justifierait mieux. Toute classification de ce genre doit être considérée comme provisoire et sujette à révision après un examen comparatif détaillé du coût de la vie dans ces centres et à Genève.

42. M. MENDEZ (Philippines) appuie la proposition du Secrétaire général tendant à ranger New-York dans la classe 5 et demande que cette proposition soit mise aux voix. S'il existe véritablement un doute, il estime que la décision doit être à l'avantage du personnel du Siège.

43. M. TURNER (Contrôleur) souligne que la proposition du Secrétaire général porte non pas sur le principe des ajustements pour indemnité de poste, mais bien sur leur mode d'application. Le Secrétaire général est tout prêt à reconnaître que le nouveau système, malgré les défauts et les anomalies que comporte inévitablement toute réorganisation de ce genre, constitue une amélioration et une simplification par rapport au précédent. Son opinion ne diverge de celle du Comité d'étude qu'en ce qui concerne les modalités d'application. La Commission pourrait reprendre ultérieurement la question de l'ajustement pour indemnité de poste à New-York, sur laquelle le Secrétaire général voudrait s'étendre davantage, lorsqu'elle aura décidé si elle estime que le système envisagé est raisonnable et satisfaisant.

44. M. SILVA (Brésil) déclare que sa délégation ne votera qu'à regret en faveur du système proposé, l'indemnité de poste n'ouvrant pas droit à pension. La seule autre solution consisterait à refondre l'ensemble du système — ce que l'on n'a pas le temps de faire et qui serait de toute façon pratiquement impossible pour un organisme délibérant aussi nombreux que la Cinquième

Commission. Il ne paraît guère possible de combiner en une seule indemnité les prestations pour charges de famille, les indemnités de cherté de vie et les ajustements correspondant aux différences dans la structure des dépenses selon la classe. Le Comité d'étude est lui-même arrivé à cette conclusion en déclarant dans son rapport que l'on ne pouvait trouver de solution satisfaisante au problème que pose l'application du système aux régions où le coût de la vie est inférieur à celui du lieu de base. Il importe donc de reprendre toute la question dans un proche avenir, mais, en attendant, il faut résoudre le problème de l'indemnité de cherté de vie à accorder aux fonctionnaires affectés à certains postes. A New-York, le coût de la vie a augmenté de plus de 15 pour 100 depuis mai 1950, alors que le traitement des fonctionnaires de l'Organisation de la catégorie des administrateurs n'a augmenté que de 7 à 10 pour 100. Pendant ce temps, de 1951 à 1955, les traitements des fonctionnaires des Etats-Unis augmentaient, dans certains cas, de plus de 18 pour 100 et davantage encore dans certaines autres professions.

45. Si l'on n'ajuste pas les traitements de l'Organisation des Nations Unies on risque d'avoir de graves difficultés à recruter un personnel satisfaisant. Dans plusieurs pays, il est déjà difficile de pourvoir chaque année les postes vacants de l'administration publique et il est important que cet obstacle ne vienne pas entraver les travaux de l'Organisation des Nations Unies. Si l'on tarde à ajuster les traitements, on risque à la longue de faire une fausse économie. Les différentes organisations, pour vaincre les difficultés de recrutement, pourraient être obligées d'engager leur personnel à des échelons ou des classes plus élevés. Indépendamment de l'effet, de toute évidence mauvais, de telles pratiques sur le moral du personnel, la dépense serait bien plus grande au moment où il faudrait procéder à l'inévitable ajustement. En fin de compte, il serait préférable d'éviter des dépenses superflues en procédant en temps voulu aux ajustements nécessaires. Les renseignements fournis viennent à l'appui des arguments du Secrétaire général, selon lesquels il conviendrait de ranger New-York dans la classe 5. La délégation du Brésil votera dans ce sens.

46. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il serait utile d'avoir des renseignements sur les questions ayant des incidences financières qui restent à être examinées par la Cinquième Commission et qui peuvent donner lieu à des prévisions budgétaires supplémentaires pour 1957.

La séance est levée à 17 h. 55.